



I - DÉFINITION

Spécialistes en biologie médicale, les exploitants de laboratoires d'analyses ont généralement pour mission d'analyser des prélèvements de fluides. Les objectifs recherchés par la mise en œuvre de ces analyses est d'établir un diagnostic médical, de définir un traitement ou de prévenir une maladie.

Les directeurs de ces laboratoires peuvent être soit pharmaciens, soit médecins.

Pour consulter l'ensemble des règles fixant les conditions d'exercice de la profession :

Ordonnance n° 2010-49 du 13 Janvier 2010

II - RÉGIME FISCAL

- **Catégorie d'imposition :**

L'activité d'exploitant de laboratoire d'analyses médicales est imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux. Les exploitants qui ne prennent pas une part réelle et effective à la marche de leur établissement sont considérés comme poursuivant la recherche d'un profit dans l'exploitation du personnel et du matériel de l'établissement et, par suite, exercent une activité commerciale. Ce principe s'applique aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales.

Réponse Auberger - AN - 14 Mars 1994

L'exercice d'une activité de laboratoire d'analyses médicales par un pharmacien ne peut être considéré comme l'extension de son activité commerciale. De ce fait, le contribuable ne peut bénéficier du dispositif prévu par l'article 155 du CGI prévoyant que les opérations non commerciales effectuées à titre complémentaire ou accessoire, considérées comme une simple extension de l'activité industrielle et commerciale, peuvent être imposées en Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Notons toutefois que cette position est contraire à celle retenue par l'Administration.

CE du 10 Mai 1991 - n° 64021

- **Amortissements :**

Les laboratoires d'analyses médicales ont la possibilité d'utiliser le système dégressif pour la déduction des amortissements relatifs aux équipements nécessaires à leur activité de biochimie, d'hématologie et d'immuno-enzymologie, à condition que ceux-ci soient identiques aux équipements utilisés par les hôpitaux et les centres médico-sociaux. Cependant, cette position est contraire à celle retenue par le Conseil d'État qui estime que, n'étant pas destinés aux besoins du personnel, les équipements utilisés par les laboratoires d'analyses de biologie médicale n'ont pas une fonction « médico-sociale ».

BOI-BIC-AMT-20-20-20-10 § 230

- **Abattements conventionnels :**

Les médecins biologistes conventionnés du secteur I, directeurs de laboratoires d'analyses peuvent appliquer la déduction forfaitaire représentative des frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, recherche, blanchissage, lorsqu'ils relèvent de la déclaration contrôlée. La déduction forfaitaire est ainsi calculée à partir des honoraires afférents aux seuls actes médicaux, les actes de biologie étant exclus de la base de calcul.

Par ailleurs, rappelons que ces médecins peuvent, au même titre que leurs confrères bénéficier de la déduction supplémentaire de 3 % la première année d'adhésion à un Organisme de Gestion Agréé.

Le bénéfice de la déduction forfaitaire de 2 % est réservé aux médecins biologistes exploitants de

laboratoires d'analyses médicales. Par suite, cette mesure ne peut être étendue aux pharmaciens biologistes et aux directeurs de laboratoires n'ayant pas la qualité de médecin.

BOI-BNC-SECT-40 § 200 et s.

Réponses ministérielles (Hannoun - AN - 29/06/1987, Germon - AN - 29/07/1991,

Bariani - AN - 04/02/1980)

III - TVA

Les prestations médicales dont l'objet n'est pas thérapeutique ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-1° du CGI. Par suite les recettes perçues au titre d'examen génétiques ayant pour but la recherche de paternité sont soumises à la TVA alors même que ces prestations ont été réalisées sur décision d'une juridiction.

Arrêt CJCE - 14 Septembre 2000 (affaire C-384/98)

Les honoraires de transmission d'analyses médicales ne sont pas soumis à la TVA. En effet, la transmission de prélèvements, d'un laboratoire non habilité à un laboratoire spécialisé, peut être qualifiée de prestation d'analyse et ainsi être considérée comme étant exonérée de TVA.

Arrêt CJCE - 11 Janvier 2001 (affaire C-76/99)

Les laboratoires d'analyses pratiquant des analyses médicales ayant pour objet l'observation et l'examen des patients à titre préventif sur prescriptions de médecins généralistes, peuvent bénéficier de l'exonération de TVA sur ces prestations à condition qu'au moins 40 % de celles-ci soient destinées à des assurés d'un organisme d'assurance sociale.

Arrêt CJCE - 8 Juin 2006 (affaire C-106/05)

Selon l'article 261-4 1° du Code Général des Impôts, « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées » sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, les actes médicaux poursuivant une finalité thérapeutique ou préventive, doivent être regardés comme des soins à la personne exonérés de TVA.

La finalité des essais cliniques est de délivrer un avis avant la mise sur le marché d'un nouveau médicament. Selon le juge administratif, bien que de nature médicale, ces essais ne remplissent pas la condition de « prestations de soins ». Ils ne bénéficient donc pas de l'exonération de TVA.

CE du 2 Avril 2015 - n° 375212

IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Les médecins directeurs de laboratoire d'analyses médicales relèvent du régime des PAM (Praticiens et Auxiliaires Médicaux) s'ils sont conventionnés (RAMPL / SSI si non conventionnés).

Ils relèvent de la CARMF pour leur retraite.

Les pharmaciens directeurs de laboratoire d'analyses médicales relèvent du SSI et de la Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens (CAVP) pour la retraite.

V - MODE D'EXERCICE DE LA PROFESSION

L'activité peut être exercée à titre individuel ou sous forme de sociétés :

- SCP - *Art. L6212-1 et s. du Code de la Santé Publique* ; une SCP ne peut exploiter qu'un seul laboratoire

- SEL - *Décret n° 92-545 du 17 juin 1992* ; une SEL peut regrouper jusqu'à 5 laboratoires

➤ **BON À SAVOIR**

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
(CNOP)
4 Avenue Ruysdael
75 379 PARIS CEDEX 08
Tel : 01 56 21 34 34
www.ordre.pharmacien.fr
→ pour les directeurs pharmaciens

Conseil National de l'Ordre des Médecins
4 Rue Léon Jost
75 855 PARIS CEDEX 17
Tel : 01 53 89 32 00
www.conseil-national.medecin.fr
→ pour les directeurs médecins

Syndicat des biologistes
11 Rue de Fleurus
75 006 Paris
Tel : 01 53 63 85 00
Fax : 01 53 63 85 01
www.sdbio.eu

Syndicat National des médecins biologistes
133 Boulevard du Montparnasse
75 006 Paris
Tel : 01 40 47 60 60

→ *Code NAF*

8690 B - Laboratoires d'analyses médicales

→ *Convention collective nationale* des laboratoires d'analyses médicales extrahospitalières
N° 3114 – Etendue par arrêté du 20 novembre 1978